

M. ...

Décision n° D. 2015-67 du 2 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 7 février 2015 à Tours (Indre-et-Loire), lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de « *La nuit des titans* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyses établis les 11 mars et 15 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), enregistré le 3 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier M. ..., signée le 2 octobre 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 3 novembre 2015, dont il a accusé réception le 17 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2015 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison*

médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

2. Considérant que lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de « *la nuit des titans* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Tours (Indre-et-Loire), le 7 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 11 mars 2015, ont fait ressortir la présence de 3'hydroxyStanozolol, de 4betahydroxyStanozolol et de 16betahydroxyStanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 170 nanogrammes par millilitre, à 510 nanogrammes par millilitre et à 410 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 mars 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées sur l'échantillon A ... de ses urines prélevé le 7 février 2015 ; que par un courrier daté du 25 mars 2015, l'intéressé a sollicité la réalisation de l'analyse de l'échantillon B ... de ses urines ; que le rapport établi le 15 avril 2015 par le Département des analyses de l'AFLD a confirmé le résultat de la première analyse ;
4. Considérant que par le courrier du 13 mars 2015 précité, dont M. ... a accusé réception le 23 mars 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet rétroactivement à compter du 9 février 2015, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 9 février 2015 ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation des dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a nié, au cours de la procédure disciplinaire fédérale, avoir volontairement consommé du stanozolol ; qu'il a soutenu que la présence des métabolites de cette molécule dans ses urines résultait de la consommation d'une bouteille d'eau qui lui aurait été fournie, à la demande des organisateurs, par M. ..., entraîneur d'un club adverse avec lequel il est en conflit ; qu'il a indiqué, à cet égard, avoir déposé plainte contre cette personne auprès du parquet de Tours le 12 mai 2015 et craindre des représailles ; qu'enfin, l'intéressé a excipé de l'exemplarité de son comportement, tant dans sa carrière de sportif professionnel que dans l'exercice de ses

fonctions de médiateur auprès des jeunes en difficulté, produisant, à l'appui de ses dires, plusieurs attestations de moralité ;

9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser une substance ou à recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses des 11 mars et 15 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence, dans les urines de M. ..., de trois métabolites du stanozolol ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, en l'espèce, qu'un tel usage doit être exclu ; qu'en effet, M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 8, que la présence dans ses urines des métabolites du stanozolol pourrait résulter d'un acte de malveillance ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'il suit de là que l'argumentation développée sur ce point par l'intéressé ne peut être accueillie ; qu'au demeurant, les concentrations urinaires des agents anabolisants précités, mesurées par le Département des analyses de l'AFLD à 170 nanogrammes par millilitre, à 410 nanogrammes par millilitre et à 510 nanogrammes par millilitre, ne sont pas cohérentes avec les déclarations de ce sportif, selon lesquelles il aurait absorbé ces substances interdites en absorbant le contenu d'une bouteille d'eau ;
13. Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à M. ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ou qu'il absorbe ne contient pas de substance interdite ; qu'il aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la consommation d'une boisson fournie par un tiers, à plus forte raison s'il entretenait avec celui-ci des rapports conflictuels ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau de pratique du muay thaï de ce sportif professionnel et à la nature des métabolites de la substance détectés, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

15. Considérant que dans sa décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 9 février 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;

16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 7 mai 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 9 juillet suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction infligée ainsi à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 23 mars 2015, a cessé de produire ses effets le 9 juillet 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 9 février 2015 au 9 juillet 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 23 mars 2015 au 9 juillet 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 13 mars 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats

individuels obtenus par M. ... le 7 février 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.